

REFERENCE 20221213-59718
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

EDF HYDRO CENTRE
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LARDIT

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
En lien avec une exploitation économique

- **Concession concernée :** LARDIT

- **Tiers demandeur :** Camping Des Tours, établissement secondaire de la société VS Campings France

- **Type d'occupation projetée :**
 - Maintien de 31 emplacements de camping, d'une aire et plage gazonnée, d'une aire de mise à l'eau, d'un ponton flottant, d'un chemin piétonnier, d'une aire de stationnement, d'un parcours de santé, d'un terrain de pétanque
 - Proposition d'activités nautiques, sportives et de loisirs : Paddles, Canoës, Pédalos, Parc Aquatique, Tyrolienne

- **Localisation :**
 - **département :** AVEYRON

 - **commune :** SAINT AMANS DES COTS

 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :**
Parcelles cadastrées Section H n° 252, 250, 249, 248, 207, et n° 205 pour partie (retenue cadastrée), commune de Saint Amans des Cots

 - **surface projetée à l'occupation :**

- **Redevance :**
 - Redevance annuelle de 1500 euros HT

- **Date d'effet de l'occupation projetée :** à la date de signature de toutes les parties

- **Date d'échéance de l'occupation projetée :** durée de 6 ans à partir de la date de signature par les parties

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester **jusqu'au 27/11/2023** en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Stéphane CHATAIGNIER
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.46.82.33 ou 06.84.34.75.02

2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au *[date]* en contactant :

Contact :

3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Considérations de faits :

Les raisons d'accès au domaine public hydroélectrique et les usages en présence ne permettent pas à un autre opérateur de s'installer.

En effet, le camping des Tours jouxte le domaine public hydroélectrique concédé à EDF. L'établissement a réalisé sur le domaine concédé de la chute de Lardit et au droit des emprises du camping, diverses installations telles que : emplacements, sentier, plage, ponton, terrain de pétanque. Il propose également plusieurs activités sportives, nautiques et de loisirs (activités saisonnières).